

« Article 18 (second alinéa). – Cette indemnité sera
« imputée sur le budget de l'Office national de sécurité sanitaire
« des produits alimentaires.

« Article 19. – Tout abattage d'un bovin.....
« des pièces suivantes :

- « – ;
- « – une décision d'indemnisation établie par le directeur
« général de l'Office national de sécurité sanitaire des
« produits alimentaires. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat le 27 kaada 1431 (5 novembre 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 2987-10 du 27 kaada 1431 (5 novembre 2010)
modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, du
développement rural et des eaux et forêts n° 2016-01
du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux
mesures complémentaires et spéciales pour lutter
contre la brucellose bovine.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'office national de
sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le
dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) notamment
son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement
rural et des eaux et forêts n° 2016-01 du 19 chaabane 1422
(5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et
spéciales pour la lutte contre la brucellose bovine ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2, 14, 22 (second alinéa), 23,
25, 26, 27 et 28 de l'arrêté du ministre de l'agriculture, du
développement rural et des eaux et forêts susvisé n° 2016-01 du
19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) sont modifiés comme suit :

« Article 2. – Les laboratoires d'analyses et de recherches
« de l'Office national de sécurité sanitaire des produits
« alimentaires sont chargés..... arrêté.
« Tout autre laboratoire peut être autorisé par le directeur général
« de l'Office national de sécurité sanitaire des produits
« alimentaires à effectuer les mêmes analyses. La demande
« d'autorisation est déposée par l'intéressé auprès du service
« vétérinaire local de l'office national de sécurité sanitaire des
« produits alimentaires désigné à cet effet par son directeur
« général, accompagné d'un dossier constitué des pièces et
« documents permettant l'identification du demandeur et de
« vérifier que le laboratoire pour lequel l'autorisation est
« demandée répond à la norme NM ISO/CEI 17025 « Exigences
« générales concernant la compétence des laboratoires

« d'étalonnages et d'essais » telle qu'homologuée par l'arrêté du
« ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de
« l'économie n°406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) et
« aux spécifications particulières édictées par le directeur général
« dudit office compte tenu des analyses exigées.

« Article 14. – Sont marqués à l'oreille gauche par un
« vétérinaire du service vétérinaire local de l'Office national de
« sécurité sanitaire des produits alimentaires ou par un vétérinaire
« mandaté à l'aide d'une marque indélébile approuvée par l'Office
« national de sécurité sanitaire des produits alimentaires :

(Le reste sans modification).

« Article 22 (second alinéa). – Ces indemnités seront
« imputées sur le budget de l'Office national de sécurité sanitaire
« des produits alimentaires. »

« Article 23. – Tout abattage d'un bovin.....
« des pièces suivantes :

- « – une attestation..... ;
- « – ;
- « – un état de décompte de l'indemnité d'abattage ;
- « – une décision d'indemnisation établie par le directeur
« général de l'Office national de sécurité sanitaire des
« produits alimentaires ».

« Article 25. – La vaccination..... instaurée par
« décision du directeur général de l'Office national de sécurité
« sanitaire des produits alimentaires. Elle ne peut être exécutée
« que par un vétérinaire de l'Office national de sécurité des
« produits alimentaires ou par un vétérinaire mandaté.

« Article 26. – La vaccination..... constaté par
« un vétérinaire du service vétérinaire local de l'Office national
« de sécurité sanitaire des produits alimentaires :

« »

« Par ailleurs..... nécessaire par
« le chef du service vétérinaire local de l'Office national de
« sécurité sanitaire des produits alimentaires après accord du
« directeur général de cet office.

« Article 27. – Pour la vaccination.....
« souche autorisée par le directeur général de l'Office national de
« sécurité sanitaire des produits alimentaires.

« Article 28. – Les vétérinaires chargés.....

« 1 – vacciner..... ou non ;

« 2 – injecter..... sauf dérogation du directeur
« général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits
« alimentaires. »

(La suite sans modification).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat le 27 kaada 1431 (5 novembre 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.